VILLE DE LAON CABINET DU MAIRE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX NG/DV/BR/LM/2019

N°2019/3282

ARRETE DU 29 OCTOBRE 2019

portant autorisation à l'entreprise PIC BATIMENT SARL de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg, du 4 au 18 novembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière.

VII le code de la route.

l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant.

VU la délibération du 28 janvier 2019 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise PIC BATIMENT SARL - 26 rue de Thierret - 02000 LAON, de stationner un véhicule de

chantier, rue du Bourg, du lundi 4 au lundi 18 novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise PIC BATIMENT SARL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg, du lundi 4 novembre 2019 à 8 heures au lundi 18 novembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur deux emplacements situés au droit du n°7 rue du Bourg, du lundi 4 novembre 2019 à 8 heures au lundi 18 novembre 2019 à 18 heures.

Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, ARTICLE 3:

seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les ARTICLE 4: infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5: L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6: Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement d'un véhicule chantier : 60,00 € x 3 (2 semaines + 1 fraction de semaine)......180,00 €

ARRÊTE à la somme de : DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 8: Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique.

ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé, Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre

hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire emperé et par délégation, le 1er adjoint,

Nicole GIRARD





CABINET DU MAIRE Service de la Police Municipale Secrétariat des arrêtés municipaux

Nos références : CAB/NG/DV/BR/LM/2019 Votre correspondant : Loïc MICHEL police-municipale@ville-laon.fr - 03 23 22 86 00

Objet: Occupation du domaine public

PIC BATIMENT SARL

26 rue de Thierret

02000 LAON

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg à LAON, du 4 au 18 novembre 2019.

Votre demande est acceptée. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal que vous pouvez retirer au service de la Police Municipale moyennant le paiement de 235,00 euros correspondant au montant des droits de voirie.

Cette somme est à régler, soit en espèces, soit par carte ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, dès réception de ce courrier.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes meilleures salutations.

Pour le Maire empêché et par délégation,

Le 1^{er} adjoint

Nicole GIRARD

Références à rappeler pour toutes correspondances : 2019/3282











